

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190923-RAP-DAEN0843		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société EURECAT ZI Jean-Jaurès 121 avenue Marie Curie – BP45 07800 La VOULTE-SUR-RHÔNE		S3IC 61-2464 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Régénération et pré-traitement de catalyseurs – préparation des catalyseurs en vue de récupérer les métaux		
Date du contrôle : 11/09/2019		
Inspecteurs : Boris Vallat et Emmanuelle Ughetto – UiD Drôme Ardèche		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Autosurveillance AIR et EAU • Mesures de maîtrise des risques – action nationale 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Extension Porcher • RG 3 et 4 • STEP 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • code de l'environnement • arrêtés préfectoraux d'autorisation du site 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. Lenain	EURECAT	Directeur du site
M. Garayt	EURECAT	Responsable environnement
Mme Maulmont	EURECAT	Responsable QHSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision 5 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voult-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. EURECAT effectue également la présulfuration et le préconditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés. 60 % de l'activité est réalisée en import/export. Le site dispose des certifications OHSAS 18001, ISO 14001 et ISO 9001. Le site de La Voult-sur-Rhône emploie environ 140 personnes. Le groupe EURECAT compte environ 470 personnes dans le monde. L'usine fonctionne en continu 24 h/24, 365 j/an et régénère 7000 t de catalyseurs par an. Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011.

La société EURECAT a été autorisée l'année dernière à agrandir son site ICPE sur les parcelles adjacentes appartenant à l'entreprise PORCHER afin d'y stocker des catalyseurs. L'instruction du dossier d'augmentation de capacité de stockage de catalyseurs est en cours de finalisation. L'arrêté préfectoral actant la demande devrait être signé sous peu par madame le Préfet.

Parallèlement, l'enquête des douanes sur les transferts transfrontaliers de déchets se poursuit (cinq ans d'enquête). Le dernier point de litige concerne la valorisation des oxydes métalliques dans des usines métallurgiques à l'étranger. Le point bloquant concerne une demande des douanes qui vise à connaître la position des pays destinataires sur la sortie du statut de déchets des oxydes prévue par la réglementation française... Les échanges avec le PNTDD sont nombreux. Les autorités de ces pays ont été sollicités mais beaucoup ne répondent pas...ou ne souhaitent pas se prononcer... Dans l'attente de la résolution de l'enquête, l'exportation de ces oxydes est suspendue et les stocks s'accumulent sur la Voult-sur-Rhône. Des solutions de stockages externes ont du être trouvées pour faire face. Les conséquences pour EURECAT ne sont pas neutres :

- perte de 10 % de CA ;
- concurrence faussée par rapport aux autres acteurs du secteur.

Rappelons par ailleurs que les oxydes en question contiennent des métaux à fortes valeurs marchandes : nickel, molybdène, cobalt, vanadium, tungstène... Ainsi, leur valorisation en plus d'être économiquement intéressante pour EURECAT présente un gain environnemental par l'économie de ressources minières.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites des précédentes inspections :

Demandes suite à l'inspection du 11/10/18	Suites données
<p><u>Gestion des eaux d'extinction</u></p> <p>Transmettre une étude relative aux capacités de rétention des eaux incendies dans le cadre du dossier de porter à connaissance.</p> <p>[délai : 3 mois]</p>	<p>, Les capacités actuelles sont insuffisantes. Elles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 174 m³ (réseau eaux pluviales site historique Eurecat)• 114 m³ (supplémentaires avec le rachat de Porcher) <p>L'exploitant prévoit de créer un réseau pluvial sur la plateforme haute de Porcher. Il permettra de compléter les capacités manquantes. Les études sont en cours afin de réaliser un réseau</p>

Demandes suite à l'inspection du 11/10/18	Suites données
	<p>efficace tout en limitant les quantités de terres excavées (découverte d'une pollution historique Rhône Poulenc).</p> <p>Un délai de 6 mois supplémentaires a été acté dans le projet d'AP en cours de signature.</p>
<p><u>Surveillance des rejets aqueux</u></p> <p>L'exploitant fera effectuer des mesures contradictoires sur la surveillance des rejets aqueux par un organisme agréé au mois une fois par an conformément à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007</p> <p><i>[délai : à partir de l'année prochaine]</i></p>	<p>Fait le 8 juillet 2019 par la société SOCOTEC</p> <p>Une routine a été mise en place par l'exploitant.</p> <p>➤ <i>Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.</i></p>
<p><u>Surveillance de la conformité des rejets atmosphériques</u></p> <p>Étudier l'opportunité de modifier le seuil d'alarme du pH sur les automates de conduite des laveurs de fumée afin de le rapprocher des 6,5 en dessous duquel on considère la solution sodique comme dégradée.</p> <p><i>[délai : 2 mois]</i></p>	<p>Action réalisée.</p> <p>Un seuil d'alarme à 6.5 a été fixé. Celui-ci est bloqué dans le système de conduite. Il est non modifiable par un opérateur.</p> <p>➤ <i>Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.</i></p>
<p><u>Traitement des rejets aqueux</u></p> <p>L'exploitant transmettra un planning de réalisation permettant de fiabiliser les besoins en lait de chaux de la STEP.</p> <p><i>[délai : 2 mois]</i></p>	<p>Un stagiaire a travaillé sur le sujet. Stage du 1^{er} juin au 31 août.</p> <p>Les résultats de ce travail restent à valider en interne avant diffusion.</p> <p>Les premiers résultats révèlent un problème de consommation trop importante en lait de chaux.</p> <p>➤ <i>Observation n°1 : Informer l'inspection sur les suites données à cette étude. [délai 2 mois]</i></p>

Demande suite à l'inspection du 28/01/19	Suites données
<p><u>Gestion des terres excavées</u></p> <p>Transmettre une demande quant à la possibilité d'un confinement sur site des terres polluées avec tous les éléments d'appréciations [délai : début mars]</p> <p>Dans l'immédiat, protéger les terres polluées des eaux de pluie par la mise en place d'une membrane étanche</p>	<p>La demande complète sera transmise dans 6 mois dans la mesure où la création d'un nouveau réseau pluvial chez ex-Porcher va conduire à l'extraction de nouvelles quantités de terres potentiellement polluées.</p> <p>➤ <i>Demande d'action n°1 : Transmettre les éléments sous 6 mois</i></p> <p>Les terres polluées ont été confinées sur site. Elles sont protégées efficacement des eaux de pluie. Celle-ci sont gérées conformément à l'arrêté d'autorisation.</p> <p>➤ <i>Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection.</i></p>
<p><u>Eau – suite contrôle inopinée</u></p> <p>Transmettre les résultats des analyses contradictoires accompagnés le cas échéant des commentaires en cas de différences observées avec les résultats de l'autosurveillance [délai : fin du 1er trimestre]</p>	<p>L'autosurveillance et les mesures réalisées par un labo extérieur agréé sont globalement cohérents, excepté pour les MES (l'exploitant sous-estime d'un facteur 10 par rapport au labo extérieur).</p> <p>L'exploitant explique cet écart par un protocole d'analyse différent. Contrairement au labo, l'exploitant réalise un rinçage avant la mesure.</p> <p>➤ <i>Demande d'action n°2 : L'exploitant se positionnera sur son protocole d'analyse des MES vis-à-vis de la norme NF EN 872 imposée par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. [délai : 1 mois]</i></p>

2.2 Thèmes

- **Autosurveillance EAU**

Constats vis-à-vis de la surveillance des rejets aqueux : [art 5 de l'arrêté préfectoral n°2011019-005 du 19 janvier 2011]

- D'une manière générale, les rejets aqueux du site sont bons depuis le début de l'année. L'autosurveillance montre des résultats conformes en dessous des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.
- Les mesures contradictoires réalisées par le laboratoire agréé (SOCOTEC – journée du 8 au 9 juillet) montrent des résultats cohérents avec l'autosurveillance de l'industriel. On constate néanmoins, sur une période de 2 h, un léger dépassement pour la température du rejet (35 °C au lieu de 30 °C) et pour le débit rejeté (12,7 m³/h au lieu 12 m³/h). Mais en moyenne journalière, les rejets sont conformes. Ces dépassements s'expliquent par la canicule de cet été.
- Concernant la méthodologie d'analyse des MES (voir dernière ligne du tableau au § précédent), l'exploitant demande aux organismes extérieurs de réaliser une analyse avec rinçage (élimination des sels - sulfate de sodium principalement) et sans rinçage. Les résultats des analyses suite à un rinçage sont cohérents avec ceux de l'exploitant.

- *Demande d'action n°2 : L'exploitant se positionnera sur son protocole d'analyse des MES vis-à-vis de la norme NF EN 872 imposée par l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. [délai : 1 mois]*

- **Autosurveillance AIR**

Identification des points de rejets de l'établissement :

N° de conduit	Installation raccordées	Puissance ou capacité	combustible	Autres caractéristiques
RG1	Régénérateur n° 1	1200 kW	GN	Brûleur Pillard modifié FT
RG2	Régénérateur n° 2 + Stripping I	1800 kW 1800 kW+1200 kW	GN GN	Brûleur Pillard France thermique
RG3	Régénérateur n° 3	1800 kW	GN	Brûleur Pillard
RG4	Régénération n° 4 Post combustion	1800 kW 3500 kW	GN	Brûleur en veine d'air OGB
SULFICAT	Post combustion VOC	1600 kW	GN	Pillard
U3100	Laveur U3100		Electricité	
U1200	Four Post combustion	900 kW 1500 kW	GN	ELINO France Thermique
U1500	Sécheur	520 kW	GN	Brûleur en veine d'air

Constats vis-à-vis de la surveillance des rejets atmosphériques : [art. 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-362-12 du 28 décembre 2007] :

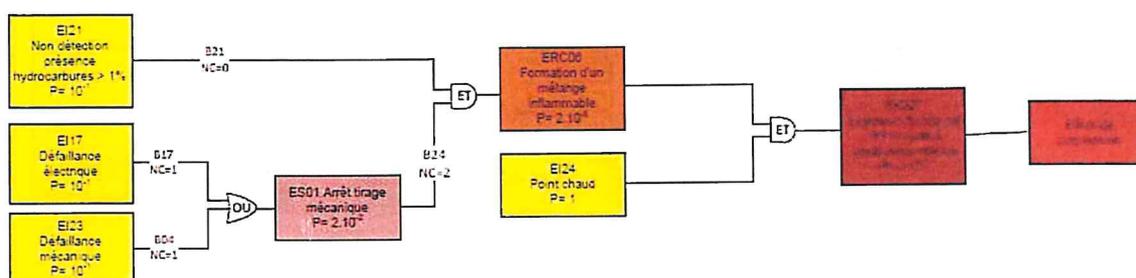
- sur l'installation RG4, les teneurs en COV et SO₂ sont mesurées en continu et enregistrées. Nous notons que le dispositif de mesure en continu des COV est en panne le jour du contrôle ;
- *Demande d'action n°3 : Remplacer la sonde de mesure en continu des COV [délai : immédiat]*
- les contrôles sur les autres paramètres de l'arrêté sont réalisés une fois par semestre par un organisme agréé (IRH) ;
- la consultation des résultats du dernier contrôle (20/05) montre des rejets globalement conformes en flux. On note néanmoins :
 - sur la RG1, un léger dépassement en flux sur les COV totaux (2,5 kg/h pour une VLE à 2 kg/h)
 - sur la RG3 :
 - un léger dépassement en concentration sur les COV totaux (87 mg/Nm³ pour une VLE à 50 mg/Nm³), le flux est quant à lui conforme.
 - un dépassement conséquent en SO₂, avec un flux mesuré à 10 kg/h (pour une VLE à 6 kg/h).
- Concernant le dépassement en COV à la RG 1, l'exploitant l'explique par la présence trop importante d'hydrocarbures dans le catalyseur à régénérer malgré les analyses faites au préalable (passée entre les mailles de l'échantillonnage du lot) ;

- Concernant le dépassement en SO₂ à la RG 3, l'exploitant l'explique par un défaut sur la régulation de la dépression à l'intérieur du four entraînant un débit d'air trop élevé ne permettant plus un bon lavage des fumées (panne du servomoteur du diaphragme contrôlant le débit d'air). Le problème, une fois identifié, a pu être rapidement réglé.
- *Les rejets atmosphériques sont maîtrisés, ils sont globalement conformes. Pour les dépassements, l'exploitant a en identifié les causes. On peut noter l'opportunité d'alarmer le pressostat du four afin d'anticiper des non-conformités à la cheminée en cas de dérive de la régulation de pression.*
- *Observation n°2 : Étudier l'opportunité d'alarmer le pressostat des fours afin d'anticiper des rejets non conformes à la cheminée en cas de dérive de la régulation de pression. [délai : 2 mois]*

• Risque Technologique – Mesures de maîtrise des risques

L'audit a porté sur les mesures de maîtrise des risques permettant de prévenir l'explosion du four de la RG3. Ce scénario est tiré de l'étude de dangers de l'établissement. Il est le suivant :

Figure 8 : Nœud-papillon « Explosion du four de RG III (unité 2200) »



L'enchaînement des événements et les mesures de maîtrise des risques permettent de coter la probabilité du phénomène dangereux à D (très improbable). Compte tenu des effets hors site et de la présence potentielle de personnes dans ces zones, la gravité est modérée.

Constats vis-à-vis des mesures de maîtrise des risques [article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 et étude de dangers de l'établissement] :

- Une liste des mesures de maîtrises des risques de l'établissement a été établie par l'exploitant. Pour le scénario audité, elles sont les suivantes :
 - B21 : Analyse de la teneur en hydrocarbures sur chaque lot de catalyseur à régénérer (Niveau de Confiance nulle : NC=0) ;
 - B17 : contrôle périodique électrique – thermographie 1 fois / an (NC=1) ;
 - B04 : analyse vibratoire tous les 3 mois (NC=1) ;
 - B24 : détection de l'arrêt du ventilateur entraînant la coupure automatique de l'injection du catalyseur et des gaz avec maintien de la rotation du four (NC=2) ;

Pour rappel, les MMR sont définies dans le cadre des études de dangers dans un objectif de prévention et de réduction des accidents majeurs. Elles doivent répondre aux exigences fixées à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005. "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."

Selon la définition, seule B24 est une MMR. B17 et B04 participent à la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, mais ne sont en aucun cas des MMR.

- Observation n°3 : Ce point doit faire l'objet de modification lors du prochain réexamen de l'étude de dangers.

Constats vis-à-vis de leur efficacité [article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 et étude de dangers de l'établissement] :

L'audit a montré que la mesure de maîtrise des risques **B24** qui consiste à éviter l'accumulation d'une atmosphère explosive à l'intérieur du four n'est pas efficace. En effet, sa fonction de sécurité est basée sur la détection de rotation du ventilateur d'extraction d'air. Or, le retour d'expérience (qui a conduit à la non-conformité des rejets atmosphériques – voir § précédent) montre que ce système peut aussi être défaillant lors d'une panne du diaphragme de régulation du débit d'air. Dans pareille avarie, l'installation ne se met pas en sécurité.

- Demande d'action n°4 : Modifier la prise d'information déclenchant la fonction de sécurité de la mesure de maîtrises des risques B24. L'opportunité d'une mise en sécurité sur l'atteinte d'une pression seuil à l'intérieur du four pourra être étudiée. [délai : 2 mois]

Constats vis-à-vis du maintien de leur efficacité dans le temps [article 8 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 et étude de dangers de l'établissement] :

- En revanche, un manque de rigueur sur le contrôle du fonctionnement de la mesure de maîtrise de risques B24 a été constaté. Les tests annuels ne sont pas systématiquement réalisés.

- Demande d'action n°5 : Respecter les fréquences de test de l'ensemble des mesures de maîtrises des risques de l'établissement. [délai : immédiat]

- Les "barrières" B17, B04 sont testées/vérifiées suivant les fréquences définies. Les comptes rendus de tests sont disponibles et les mesures correctives, lorsque celles-ci sont nécessaires, sont réalisées.

- Demande d'action n°6 : Respecter les fréquences de test prévus afin de garantir la probabilité affichée du phénomène dangereux. [délai : immédiat]

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Signature des inspecteurs

À Valence, le - 7 OCT. 2019

L'inspecteur de l'environnement

Boris VALLAT

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Emmanuelle UGHETTO

Vérificateur

À Valence, le 7 octobre 2019

Le chef de l'unité interdépartementale
Drôme-Ardèche



Gilles GEFFRAYE

Approbateur

A Lyon, le

Le chef de service délégué
Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Énergie



Romain CAMPILLO

2019.10.2

3 10:33:44

+02'00'

Pièces jointes le cas échéant (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.): /